

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

Pôle de Proximité

JUGEMENT DU : 11 Février 2025
Président : Madame Nadia ATIA, Vice-Présidente
Greffier : M. CARITEY,
Débats en audience publique le : 08 Octobre 2024

GROSSE :	EXPEDITION :
Le 11 02 25 à Me BRUNEL	Le 11 02 25 à Me KOPPEL
.....	
à Me	à Me
Le	Le
à Me	à Me
Le	Le
à Me	à Me

N° RG 23/01607 - N° Portalis DBW3-W-B7H-3C75

PARTIES :

DEMANDERESSE À L'INJONCTION DE PAYER

DEFENDERESSE À L'OPPOSITION

Association GUIDES SUD PROVENCE, dont le siège social est sis 12 RUE COLBERT -
13001 MARSEILLE

représentée par Me Elodie BRUNEL, avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDERESSE À L'INJONCTION DE PAYER

DEFENDERESSE À L'OPPOSITION

Monsieur Roman BOUCHAUD

né le 01 Décembre 1982 à NANTES, demeurant 20, Rue Beauséjour - 07440
ALBOUSIERE

représenté par Me Anaïs KOPPEL, avocat au barreau de MARSEILLE

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 7 février 2021, le Comité Régional du Tourisme (CRT) de Provence a mandaté l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence pour la rédaction d'articles relatifs aux grands sites touristiques de la région Sud.

L'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence a confié la rédaction d'articles commandés par le CRT de Provence à Monsieur Romain BOUCHAUD, qui a exécuté la prestation.

Le 19 avril 2021, le CRT de Provence a demandé à l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence de retirer de son site internet les articles rédigés pour son compte. A l'issue du retrait des articles, elle a réglé le prix de la prestation à l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence.

Selon ordonnance rendue le 14 septembre 2022, le Président du tribunal judiciaire de Marseille, statuant en référé, a déclaré irrecevable l'assignation en justice délivrée par l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence à Monsieur Romain BOUCHAUD le 27 avril 2022, notamment aux fins de rétablissement des codes d'accès à son site internet, au motif du défaut de son secrétaire général à justifier du pouvoir de représenter l'association et de l'autorisation d'engager pour son compte une action en justice.

Selon jugement rendu le 10 mars 2023, le tribunal correctionnel de Marseille a relaxé Monsieur Romain BOUCHAUD des fins de la poursuite engagée par l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence, sur citation directe, pour des faits d'abus de confiance et a débouté l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence de ses demandes.

Par requête en date du 6 février 2023 reçue au greffe le 15 février 2023, l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence a fait opposition à une ordonnance d'injonction de payer du 29 novembre 2022 la condamnant à payer à Monsieur Romain BOUCHAUD la somme de 3.365,92 euros avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la décision.

La contestation saisissant la juridiction au fond, l'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 4 juillet 2023.

A l'audience du 8 octobre 2024, Monsieur Romain BOUCHAUD, représenté par son conseil, a sollicité le bénéfice de ses écritures.

L'affaire a été plaidée par l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence, représentée par son conseil.

La décision a été mise en délibéré au 7 janvier 2025, prorogé au 11 février 2025, par mise à disposition au greffe.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Aux termes de ses conclusions récapitulatives n° 4, Monsieur Romain BOUCHAUD, au visa de l'article 1103 du code civil, sollicite la condamnation de l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence à lui payer les sommes suivantes :

- 3.365,92 euros au titre des factures impayées.
- 1.700 euros en indemnisation du préjudice subi du fait de sa résistance abusive.
- 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il conclut par ailleurs au rejet des demandes de l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence.

Au soutien de ses prétentions, il évoque le contexte, s'agissant d'un acharnement du Président de l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence à son encontre.

Il se prévaut des prestations effectuées et des factures émises, s'agissant d'une visite guidée effectuée le 13 mai 2021 facturée au prix de 148 euros le 19 juillet 2021, et de la rédaction de neuf articles, outre la traduction de douze articles en anglais, facturées sous le numéro 210715 le 15 juillet 2021 au prix de 3.217,92 euros.

Il conteste toute faute. Il soutient que les articles sont dupliqués par l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence. Il ajoute que son Président réécrit les articles.

Sur la garantie d'éviction invoquée en défense, il oppose que l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence n'est pas privée de la jouissance du bien livré.

Conformément à ses conclusions responsives et récapitulatives n° 2, l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence, prise en la personne de son Secrétaire général, au visa des articles 1104, 1217, 1219, 1223, 1224, 1227, 1228, 1603, 1626, 1630 et suivants du code civil, L 441-9 du code de commerce, conclut au débouté des demandes de Monsieur Romain BOUCHAUD et sollicite :

- sa condamnation au paiement de la somme de 3.000 euros en réparation de l'éviction de son fait personnel,
- à titre subsidiaire, le prononcé de la résolution du contrat,
- à titre infiniment subsidiaire, que la créance de Monsieur Romain BOUCHAUD soit ramenée à la somme de 1.072,64 euros (...),
- en tout état de cause, la condamnation de Monsieur Romain BOUCHAUD au paiement de la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle indique que Monsieur Romain BOUCHAUD était adhérent et son secrétaire général. Elle précise qu'elle lui confie la sous-traitance de la rédaction de neuf articles.

Elle se prévaut d'une exception d'inexécution de son obligation de paiement et fait valoir l'absence d'exécution d'une obligation essentielle relative à la rédaction des articles avec loyauté ou une mauvaise exécution de sa mission par Monsieur Romain BOUCHAUD.

Sur la garantie d'éviction, elle avance la reproduction sur son site internet des articles qu'il devait écrire à sa demande, pour le compte d'un client. Elle estime que le comportement de l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence ne lui permet pas de jouir paisiblement de la prestation, ce qui engage la garantie d'éviction incombant au vendeur.

A titre infiniment subsidiaire, elle soutient que Monsieur Romain BOUCHAUD n'a pas correctement exécuté son obligation essentielle consistant à rédiger des articles originaux pour le CRT nécessitant qu'elle effectue le travail qui lui avait pourtant été initialement confié, en rédigeant six des neuf articles.

Sur la facture relative à la visite guidée, elle reconnaît son bien-fondé mais sollicite sa régularisation avec un numéro de siren conforme.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le tribunal rappelle, à titre liminaire, qu'il n'est pas tenu de statuer sur les demandes visant à « dire et juger », « dire et arrêter », « rappeler » ou « constater » qui ne constituent pas, hors les cas prévus par la loi, des prétentions en ce qu'elles ne sont pas susceptibles d'emporter des conséquences juridiques au sens de l'article 4 du code de procédure civile et ne constituent que des rappels de moyens ou des arguments.

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 1416 du code de procédure civile, l'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance d'injonction de payer. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

En l'espèce, en l'absence de production de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer et d'observation de l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence sur ce point, l'opposition formée par Monsieur Romain BOUCHAUD sera considérée comme recevable.

Sur le lien contractuel entre Monsieur Romain BOUCHAUD et l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence

L'article 1353 du code civil prévoit que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Aux termes de l'article 1363 du code civil, le créancier ne peut fonder son action en paiement sur le seul fondement d'une facture qu'il a lui-même établi.

En l'espèce, les parties conviennent qu'elles sont en l'état d'un contrat de prestations de services portant sur la rédaction de neuf articles et une visite guidée.

Monsieur Romain BOUCHAUD produit à ce titre les neuf articles rédigés en français et traduits en anglais pour le compte de l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence et deux factures :

- n° 210717 du 17 juillet 2021 relative une visite de deux heures à Tournon organisée par un guide conférencier pour un montant de 148 euros, ainsi que la commande passée par la cliente attestant l'avoir passée via le site internet de l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence
- une facture n° 210715 établie le 15 juillet 2021 d'un montant de 3.217,92 euros au titre de la rédaction d'articles pour le CRT Provence (2.160 euros) et de la traduction des articles en anglais (1.057,92 euros).

Il joint le cahier des charges établi par le CRT de Provence, assorti d'un appel d'offre pour la rédaction d'une vingtaine de contenus mis en ligne sur le site provence-alpes-cotedazur.com, au prix de 240 euros par article, soit une prestation globale de 5.520 euros pour la rédaction de 23 articles, outre la traduction des 23 articles en anglais et en allemand, pour un prix de 12 centimes par mot.

Il ressort d'un courriel échangé entre l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence et le CRT en date du 9 avril 2021 que Monsieur Romain BOUCHAUD est désigné comme le superviseur de la prestation en cours de réalisation. Par ailleurs le 8 mai 2021, l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence adresse un courriel à Monsieur Romain BOUCHAUD aux termes duquel elle lui donne des instructions sur la rédaction des textes en français et en anglais.

Il en résulte que Monsieur Romain BOUCHAUD rapporte la preuve des deux contrats de prestation de service dont il sollicite l'exécution.

Sur la demande en paiement des factures

L'article 1103 du code civil dispose que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui

les ont faites.

L'article 1219 du code civil permet à la partie envers laquelle l'inexécution d'une obligation est suffisamment grave de se prévaloir d'une exception d'inexécution.

En l'espèce, le courrier adressé le 19 avril 2021 à l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence par le CRT est insuffisant à caractériser une faute de Monsieur Romain BOUCHAUD dans l'exécution de sa prestation en ce que d'une part sa qualité n'est aucunement critiquée et d'autre part que l'imputabilité de la mise en ligne des articles commandés par le CRT de Provence sur le site de l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence à Monsieur Romain BOUCHAUD.

L'exception d'inexécution sera par conséquent rejetée.

L'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence sera déboutée de sa demande de résolution judiciaire du contrat en l'absence de preuve d'une faute commise par Monsieur Romain BOUCHAUD.

Elle sera également déboutée de ses autres demandes.

Le moyen tiré de l'irrégularité de la facture n° 210717 au visa de l'article L 441-9 est infondé en ce que Monsieur Romain BOUCHAUD n'a pas la qualité de commerçant.

L'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence sera par conséquent condamné à payer à Monsieur Romain BOUCHAUD la somme de 3.365,92 euros au titre des factures n° 210717 et 210715 en date des 15 et 17 juillet 2021.

Sur la demande de dommages et intérêts

En l'absence de preuve d'un préjudice indépendant de celui causé par le retard de paiement, Monsieur Romain BOUCHAUD sera débouté de sa demande, en application de l'article 1231-6 du code civil.

Sur les demandes accessoires

Sur les dépens et sur les frais non répétibles

L'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence succombant, elle sera condamnée à supporter l'intégralité des dépens en application de l'article 696 du Code de procédure civile.

Elle sera en outre condamnée à payer à Monsieur Romain BOUCHAUD la somme de 600 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

Il est rappelé qu'en application de l'article 514 du Code de procédure civile le présent jugement est de droit exécutoire à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal judiciaire, pôle de proximité, statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE recevable l'opposition formée par l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence le 15 février 2023 à l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 14 septembre 2022 à la requête de Monsieur Romain BOUCHAUD ;

DÉCLARE non avenue l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 14 septembre 2022 à la requête de Monsieur Romain BOUCHAUD à l'encontre de l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence ;

REJETTE l'exception d'inexécution soulevée par l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence ;

CONDAMNE l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence à payer à Monsieur Romain BOUCHAUD la somme de **trois mille trois cent soixante-cinq euros et quatre-vingt-douze centimes** (3.365,92 euros) au titre des factures n° 210717 et 210715 en date des 15 et 17 juillet 2021 ;

DÉBOUTE Monsieur Romain BOUCHAUD de sa demande de dommages et intérêts ;

DÉBOUTE l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles ;

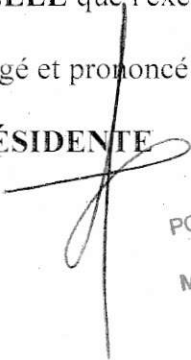
CONDAMNE l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence aux dépens ;

CONDAMNE l'Association Les Guides-Conférenciers-Sud-Provence à payer à Monsieur Romain BOUCHAUD la somme de **six cents euros** (600 euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

LA PRÉSIDENTE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE
12 02 25

Marseille, le



LE GREFFIER

